

Description en langage clair des modifications proposées pour la proposition no 026-1056 du REO

1. Modifications proposées à la Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques

PRÉAMBULE

Le ministère de l'Environnement de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère) souhaite obtenir des commentaires sur les modifications proposées à la Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques (la Déclaration de principes) (URL: <https://www.ontario.ca/fr/page/declaration-de-principes-sur-les-dechets-alimentaires-et-organiques>), qui a été publiée en 2028 en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*.

La Déclaration de principes vise à réduire les déchets alimentaires et organiques, à soustraire des matières des sites d'enfouissement et à favoriser la récupération des ressources utiles. La Déclaration de principes établit des cibles pour la réduction et le réacheminement des déchets alimentaires et organiques pour certaines municipalités, bâtiments résidentiels à logements multiples, entreprises et institutions.

Le ministère propose des modifications pour appuyer la mise en œuvre de la Déclaration de principes et recueillir des renseignements sur les résultats du réacheminement afin d'évaluer les progrès par rapport aux cibles.

Les déchets alimentaires et organiques représentent une part importante du flux de déchets en Ontario. Lorsque ces matières sont envoyées dans un lieu d'enfouissement, elles produisent du méthane, un puissant gaz à effet de serre qui contribue au changement climatique. Réacheminer les déchets alimentaires et organiques hors des lieux d'enfouissement favorise la production de compost, de gaz naturel renouvelable et d'autres produits utiles, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

ÉLÉMENT 1 : Introduire des exigences de production de rapports annuels

Exigence actuelle

La Déclaration de principes établit des objectifs de réacheminement, mais n'exige actuellement pas la production annuelle d'un rapport sur le déploiement des programmes de récupération des ressources ou des résultats en matière de réacheminement.

Modification proposée

Le ministère propose d'introduire des exigences allégées de production de rapports annuels pour les entités assujetties aux objectifs de réacheminement de la Déclaration de principes, afin de favoriser une compréhension plus uniforme du rendement en matière de réacheminement à l'échelle de la province.

Le ministère envisage les éléments suivants pour la nouvelle exigence de production de rapports:

- Imposer les exigences de production de rapports à l'ensemble des entités qui ont des objectifs de réacheminement de la Déclaration de principes.
- Exiger que les rapports soient soumis annuellement au ministère à compter de 2029 pour le rendement de l'année précédente, avec une date butoir fixée au 31 mars de chaque année.
- Exiger que chaque entité produise un rapport sur les points de données suivants concernant les déchets alimentaires et organiques:
 - tonnes annuellement générées
 - tonnes annuellement éliminées
 - tonnes annuellement envoyées au traitement
 - tonnes annuellement envoyées à la récupération d'aliments
- Exiger une attestation interne stipulant que les données déclarées sont exactes.

Pourquoi l'Ontario envisage-t-il cette modification

La production de rapports annuels aiderait le ministère à mieux comprendre le rendement du réacheminement, évaluer les progrès vers les objectifs et aider à déterminer si des mesures additionnelles peuvent être nécessaires pour améliorer le rendement du réacheminement.

Obtenir des observations additionnelles

- Existe-t-il des points de données supplémentaires qui offriraient au ministère des renseignements utiles et qui pourraient raisonnablement être déclarés?
- Devrait-il y avoir des exigences liées à la méthodologie utilisée par les entités pour déterminer les points de données de tonnage (par exemple, des poids réels plutôt que des facteurs de conversion et des hypothèses)?

ÉLÉMENT 2 : Retarder les échéanciers des objectifs de réacheminement pour certaines entités visées par l'obligation

Exigence actuelle

La Déclaration de principes établit des cibles pour la réduction des déchets alimentaires et organiques et la récupération de ressources pour certaines municipalités, bâtiments résidentiels à logements multiples, installations commerciales, établissements, d'enseignement et hôpitaux.

Selon le secteur et d'autres facteurs, les entités visées par l'obligation sont actuellement tenues d'atteindre un objectif de réacheminement de 50 % ou 70 % de la manière ci-après décrite :

- Objectifs ayant débuté en 2023 — les municipalités qui avaient des programmes de bacs verts lorsque la Déclaration de principes a été introduite en 2018 ont un objectif de 70 %.
- Objectifs ayant débuté en 2025 — les entités suivantes ont des objectifs de 50 % ou de 70 %:
 - les municipalités du Sud de l'Ontario dont la population dépasse 50 000 personnes et qui ont une densité de population de 300 personnes/km² ou plus ont un objectif de 70 %
 - les municipalités du Sud de l'Ontario dont la population dépasse 50 000 personnes et qui ont une densité de population inférieure à 300 personnes/km² ou plus ont un objectif de 50 %
 - les municipalités du Sud de l'Ontario dont la population varie entre 20 000 et 50 000 personnes et qui ont une densité de population de 100 personnes/km² ou plus ont un objectif de 50 %
 - les municipalités du Nord de l'Ontario dont la population dépasse 50 000 personnes et qui ont une densité de population de 300 personnes/km² ou plus ont un objectif de 50 %
 - les propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples qui comptent six logements ou plus ont un objectif de 50 %
 - les établissements industriels et commerciaux spécifiés qui sont assujettis au Règl. de l'Ont. 103/94 en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* et qui génèrent 300 kilogrammes ou plus de déchets alimentaires ou organiques par semaine ont un objectif de 70 %
 - les établissements industriels et commerciaux spécifiés qui ne sont pas assujettis au Règl. de l'Ont. 103/94 en vertu de la *LPE*, mais qui génèrent 300 kilogrammes ou plus de déchets alimentaires et organiques par semaine ont un objectif de 50 %

- les établissements d'enseignement et les hôpitaux qui sont assujettis au Règl. de l'Ont. 103/94 en vertu de la *LPE* et qui génèrent 150 kilogrammes ou plus de déchets alimentaires et organiques par semaine ont un objectif de 70 %

Modification proposée

Le ministère propose de retarder le déploiement des objectifs pour 2025 jusqu'en 2028 pour l'ensemble des entités actuellement assujetties aux objectifs de réacheminement de 2025.

La proposition modifierait uniquement l'échéancier pour atteindre l'objectif de 2025. Les pourcentages de l'objectif de réacheminement et l'échéancier pour l'objectif de 2023 demeurerait inchangés.

Pourquoi l'Ontario envisage-t-il cette modification

Le ministère propose de retarder l'échéancier pour l'objectif de 2025 à 2028 afin de fournir du temps additionnel pour le déploiement et favoriser la conformité. Le délai s'harmoniserait avec la publication prévue de documents d'orientation et, combiné avec les nouvelles exigences de production de rapports, il devrait entraîner une amélioration globale des résultats de réacheminement.

Obtenir des observations additionnelles

- La date de déploiement proposée en 2028 est-elle réalisable?
- Les petites municipalités et entreprises devraient-elles être reportées en 2028?
- Quels obstacles nuisent actuellement au déploiement?
- Accorder du temps additionnel améliorerait-il les résultats de réacheminement?

2. Modifications et abrogations proposées aux règlements qui régissent le recyclage dans le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)

PRÉAMBULE

En Ontario, les producteurs de déchets ICI sont généralement responsables de la gestion des déchets de leur secteur en vertu des règlements connexes suivants en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* (URL: <https://www.ontario.ca/lois/loi/90e19>):

- Le Règl. de l'Ont. 102/94 : Vérifications des déchets et plans de réduction des déchets (URL: <https://www.ontario.ca/laws/regulation/940102>) (en anglais seulement) exige que les grands établissements de secteurs précis réalisent des vérifications des déchets et élaborent des plans de réduction des déchets.
- Le Règl. de l'Ont. 103/94 : Programmes de tri à la source industriels, commerciaux et institutionnels (URL: <https://www.ontario.ca/laws/regulation/940103>) (en anglais seulement) exige que des secteurs précis fassent des efforts raisonnables pour trier leurs déchets à des fins de réutilisation ou de recyclage, et énumère des déchets précis devant être séparés des déchets destinés à être éliminés.
- Le Règl. de l'Ont. 104/94 : Vérifications relatives aux emballages et plans de réduction des emballages (<https://www.ontario.ca/laws/regulation/940104>) (en anglais seulement) exige que les fabricants et les importateurs réalisent des vérifications du conditionnement et des plans pour réduire les déchets liés au conditionnement.

Ces règlements ont été déposés en 1994 et le ministère a entendu le secteur des déchets, les municipalités et les intervenants du secteur privé dire qu'ils doivent être modernisés.

ÉLÉMENT 1 : Qui recycle? Entreprises et établissements (producteurs de déchets) visés par l'obligation en vertu du cadre directeur

Exigence actuelle

Les entreprises et les établissements du secteur ICI sont assujettis aux règlements sur les déchets exigeant des vérifications des déchets et des plans pour réduire les déchets (Règl. de l'Ont. 102/94) et des programmes de tri à la source (Règl. de l'Ont. 103/94) s'ils atteignent les seuils établis dans ces règlements.

Tableau 1. Exigence actuelle

Groupe sectoriel	Seuil
Construction et démolition	Au moins 2 000 m ² (surface de plancher totale)
Restaurants	3 millions de dollars ou plus en ventes par année
Hôtels et motels	Plus de 75 unités
Grands fabricants	Plus de 16 000 heures travaillées par mois
Établissements de vente au détail	Plus de 10 000 m ² (surface de plancher totale)
Centres commerciaux	Au moins 10 000 m ² (surface de plancher totale)
Hôpitaux	Catégorisés A, B ou F dans le Règl. de l'Ont. 964

Groupe sectoriel	Seuil
Établissements d'enseignement	Plus de 350 étudiants inscrits sur le campus/année
Bâtiments résidentiels à logements multiples (Règl. de l'Ont. 103/94 uniquement)	6 logements ou plus
Immeubles de bureaux	Au moins 10 000 m ² (surface de plancher totale)

Obtenir des observations additionnelles

- Les seuils actuels propres au secteur pour les établissements réglementés en vertu de la réglementation sont-ils toujours appropriés?

ÉLÉMENT 2 : Qu'est-ce qui est recyclé : mise à jour de ce qui doit être trié à la source

Exigence actuelle

Le Règl. de l'Ont. énumère les déchets qui doivent être triés à la source pour chaque secteur distinct ICI assujéti à la réglementation. Les matières énumérées ne reflètent pas le genre de déchets que l'Ontario produit aujourd'hui.

Modification proposée

Le ministère propose de modifier le Règl. de l'Ont. 103/94 pour actualiser la liste des matières que les détaillants, les centres commerciaux, les restaurants, les hôtels et motels, les immeubles de bureaux et les établissements comme les écoles et les hôpitaux doivent trier à la source. Le ministère propose de s'aligner avec les matières papier et les matériaux d'emballage relevant du système de responsabilité du producteur du programme des boîtes bleues : papier, métal, verre, plastique rigide, plastique souple et tous les types de contenants de boisson.

Figure 1. Modifications proposées pour les matières visées par l'obligation

Catégorie et définition des matières du programme des boîtes bleues Nouvelle catégorie de matière pour le secteur Élargie pour inclure davantage de matières <i>(X = matières obligatoires pour le secteur)</i>	Matières actuellement énumérées en vertu du Règl. de l'Ont. 103/94	Secteurs: • Vente au détail • Centres commerciaux • Immeubles de bureaux • Hôpitaux • Établissements d'enseignement	Secteurs : • Bâtiments résidentiels à logements multiples	Secteurs : • Restaurants • Hôtels, motels
Papier : comprend le papier imprimé et non-imprimé, comme un journal, un magazine, des documents promotionnels, un répertoire, un catalogue ou du papier utilisé pour faire des copies, pour écrire ou pour toute autre utilisation générale. Cela exclut les livres et les périodiques reliés.	Papier fin	X	X	X
	Papier journal	X	X	X
	Carton (ondulé)	X		X
	Autres papiers	Autre papier (par exemple, documents promotionnels)	Autre papier	Autre papier
Verre	Bouteilles en verre, bocaux pour aliments ou boissons	X	X	X
Métal	Contenants en métal pour aliments ou boissons	X	X	X
	Contenants en aluminium pour aliments ou boissons	X	X	X
Plastique rigide : plastique moulé, comme un contenant alimentaire ou pour un produit	<i>Actuellement non inscrit au Règl. de l'Ont. 103/94</i>	Tout le plastique rigide	Tout le plastique rigide	Tout le plastique rigide
Plastique souple : plastique non moulé, comme un sac, un film, une pellicule, un sachet ou un stratifié de plastique	<i>Actuellement non inscrit au Règl. de l'Ont. 103/94</i>	Tout le plastique souple (par exemple, le suremballage)	Tout le plastique souple	Tout le plastique souple
Contenants pour boisson : produit de boisson prêt-à-boire qui est fait de métal, de verre, de papier ou de plastique rigide ou de toute combinaison de ces matières	Bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) pour aliments ou boissons	Tous les plastiques et composites (par exemple : boissons laitières en polyéthylène haute densité (PEHD), sachets, matières multilaminées)	X PET obligatoire; élargissement pour inclure les non-PET et les composites	X PET obligatoire; élargissement pour inclure les non-PET et les composites

Description :

La figure présente, pour chaque secteur réglementé aux termes du Règl. de l'Ont. 103/94, les matières qui doivent actuellement être triées à la source et les matières supplémentaires qui devraient être triées à la source en raison de l'harmonisation avec les catégories de matières utilisées par le programme des boîtes bleues. Pour les secteurs de la vente au détail, des centres commerciaux, des immeubles de bureaux, des hôpitaux et des établissements d'enseignement, les matières devant actuellement être triées à la source dans la réglementation sont : le papier fin, le papier journal, le carton ondulé, les autres papiers, les bouteilles en verre, les bocaux pour aliments ou boissons en verre, les contenants en métal pour aliments ou boissons, les contenants en aluminium pour aliments ou boissons, ainsi que les bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) pour aliments ou boissons. Les matières additionnelles dont le tri à la source est proposé pour ces secteurs sont les autres papiers, tous les emballages de plastique rigide, tous les emballages de plastique souple et tous les contenants pour boisson en plastique.

Pour les bâtiments résidentiels à logements multiples, les matières devant actuellement être triées à la source dans la réglementation sont : le papier fin, le papier journal, les autres papiers, les bouteilles en verre, les bocaux pour aliments ou boissons, les contenants en métal pour aliments ou boissons, les contenants en aluminium pour aliments ou boissons, ainsi que les bouteilles PET pour aliments ou boissons. Les matières additionnelles dont le tri à la source est proposé pour les bâtiments résidentiels à logements multiples sont le carton ondulé, les autres papiers, tout le plastique rigide, tout le plastique souple, ainsi que les contenants à boissons autres que PET.

Pour les secteurs des restaurants et des hôtels et motels, les matières devant actuellement être triées à la source dans la réglementation sont : le papier fin, le papier journal, le carton ondulé, les autres papiers, les bouteilles en verre et les bocaux pour aliments ou boissons, les contenants en métal pour aliments ou boissons, les contenants en aluminium pour aliments ou boissons, ainsi que les bouteilles PET pour aliments ou boissons. Les matières additionnelles dont le tri à la source est proposé pour ces secteurs sont les autres papiers, tout le plastique rigide, tout le plastique souple, ainsi que les contenants à boissons autres que PET.

Cela voudrait dire que:

- Les consommateurs devraient recycler les matières papier et les matériaux d'emballage dans les commerces de détail, au bureau, dans les centres commerciaux, dans les écoles, les collèges et les universités, dans les hôpitaux, dans les restaurants, ainsi que dans les hôtels et les motels, comme ils le font à la maison.
- Les entreprises et les établissements devraient également recycler les mêmes matières papier et matériaux d'emballage qui sont jetés au rebut dans leurs propres exploitations

(par exemple, le papier imprimé, les emballages de transport ou de vrac comme les boîtes en carton ou le suremballage en plastique).

Aucune modification n'est proposée à la liste des matières que les établissements de fabrication et les chantiers de construction et de démolition doivent trier à la source.

Tableau 2 : Matières actuellement visées par l'obligation par secteur

Matières actuellement énumérées en vertu du Règl. de l'Ont.103/94 <i>(X = matières obligatoires pour le secteur)</i>	Secteur : Fabrication	Secteur : Construction	Secteur : Démolition
Papier fin	Oui	-	-
Papier journal	Oui	-	-
Carton (ondulé)	Oui	Oui	-
Verre	Oui	-	-
Aluminium	Oui	-	-
Acier	Oui	Oui	Oui
Cruches, seaux, caisses, contenants de manutention et fûts en polyéthylène (densité élevée)	Oui	-	-
Mousse de polystyrène (expansé)	Oui	-	-
Plateaux, bobines et moulinets de polystyrène	Oui	-	-
Film de polystyrène (faible densité linéaire et faible densité)	Oui	-	-
Briques et ciment Portland	-	Oui	Oui
Panneaux de placoplâtre (non peints)	-	Oui	
Bois (non peint ou traité)	Oui	Oui	Oui

Pourquoi l'Ontario envisage-t-il cette modification

La liste actuelle de matières qui doivent être triées à la source n'a pas été mise à jour en plus de 30 ans et ne reflète plus le genre de déchets que les secteurs génèrent aujourd'hui. Par exemple, la réglementation n'inclut pas d'exigences de tri à la source des emballages en plastique pour la plupart des secteurs. La modification proposée ajouterait des matières actuellement exemptées comme les emballages en plastique, et harmoniserait les exigences de tri à la source dans le secteur ICI avec ce qui est recyclé dans le système résidentiel du programme des boîtes bleues.

Aux termes du programme des boîtes bleues, les matières que les entreprises et les établissements offrent à un consommateur qui s'en débarrasse sur place peuvent être déduites du contenu de leur boîte bleue qu'ils déclarent et des objectifs qui s'appliquent à eux. Cela tient compte de l'hypothèse que les entreprises et les institutions s'organisent déjà pour recycler les matières sur place. La modification proposée garantirait que les déchets de la boîte bleue sont inclus dans les programmes de tri ICI.

Par ailleurs, certaines entités ICI assujetties à la réglementation sur le tri à la source (Règl. de l'Ont. 103/94) peuvent également être assujetties à la réglementation sur les boîtes bleues. Il est présumé que le fait d'obliger les systèmes destinés aux consommateurs et les systèmes d'arrière-guichet à réacheminer des matières semblables facilitera la conformité pour ces entreprises (une seule liste de matière pourrait abaisser le fardeau) et minimisera les coûts opérationnels (les entreprises pourraient tirer profit de la collecte et du traitement).

Obtenir des observations additionnelles

- Un des objectifs des mises à jour proposées à la liste des matières vise à tirer profit de la capacité de traitement de l'Ontario et des marchés finaux pour les matières papier et les matériaux d'emballage qui sont développés pour gérer les matières collectées dans le nouveau système de boîte bleue partout dans la province. Les établissements ICI peuvent-ils efficacement tirer profit de ce système pour rendre le recyclage encore plus rentable?
- Les réalités de traitement et de marché final diffèrent-elles pour les matières jetées par les consommateurs sur place, comparativement aux matières générées par les propres activités des entreprises réglementées (par exemple dans les bureaux ou ce qu'on appelle les arrière-boutiques)? Cela veut-il dire qu'il doit y avoir des listes différentes de matières visées par l'obligation pour certaines installations?
- Les catégories proposées sont larges (p. ex. le plastique rigide). Lorsque ces catégories sont utilisées dans la réglementation sur la boîte bleue, l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) (URL : <https://rpra.ca/>) publie des bulletins de conformité (en anglais seulement) pour aider les parties visées par l'obligation à mieux comprendre les produits et emballage inclus dans chaque catégorie. Le ministère devrait-il publier une orientation semblable pour les producteurs ICI?
- Pour les fabricants et les chantiers de constructions ou de démolition concernés aux termes du Règl. de l'Ont. 103/94, le ministère ne propose pas de modifier les matières, mais est ouvert à des commentaires sur les obstacles au recyclage des matières existantes ou de nouveaux débouchés.

ÉLÉMENT 3 : Clarifier les obligations des entreprises et des établissements (producteurs de déchets)

Exigence actuelle

Les entreprises et les établissements doivent faire des « efforts raisonnables » pour mettre sur pied un programme de tri à la source. La réglementation actuelle ne contient pas d'exigences sur la production de rapports ou la tenue de dossiers par les producteurs concernant précisément les programmes de tri à la source.

Modification proposée

Les modifications proposées décrites plus bas s'appliqueraient à l'ensemble des secteurs actuellement touchés par la réglementation ICI (y compris les bureaux, les centres commerciaux, les écoles, collèges et université, les hôpitaux, les restaurants, les hôtels et motels, les installations de fabrication et les chantiers de construction et de démolition).

Le ministère propose de modifier le Règl. de l'Ont. 103/94 pour s'assurer que les entreprises et les établissements trient à la source les matières recyclables en remplaçant la norme actuelle « d'efforts raisonnables » pour déployer un programme de tri à la source par la norme élevée et plus claire de « doit » déployer un programme de tri à la source.

Les obligations pourraient inclure:

- L'obligation de trier à la source l'ensemble des matières relevant des catégories énumérées dans la réglementation (voir l'élément 2 plus haut).
- L'obligation d'engager un fournisseur de service de gestion des déchets qui gardera les matières triées à l'écart des déchets réguliers et qui les enverra à une entreprise de traitement qui les triera et les préparera à être vendues dans les marchés finaux de recyclage.

Le ministère propose des exigences de tenue de dossiers pour les producteurs qui sont reliées à la mise en œuvre du programme de tri à la source (par exemple, garder les contrats qui démontrent la mise en œuvre).

Pourquoi l'Ontario envisage-t-il cette modification

Passer à « doit déployer un programme de tri à la source » établit qu'il est clairement attendu que les grandes entreprises et les établissements assujettis à la réglementation auront des systèmes en place pour trier les matières visées par l'obligation (voir l'élément 2 ci-dessus sur la liste des matières) et s'assurer que ces matières sont collectées et envoyées au traitement.

Les exigences de tenue de dossiers peuvent servir à confirmer que des mesures ont été prises pour trier les matières correctement.

Obtenir des observations additionnelles

- Cette proposition s'applique à toute les installations ICI visées par l'obligation en vertu de la réglementation, notamment l'ensemble des installations de fabrication et les chantiers de construction et de démolition. Faut-il faire preuve de souplesse quant aux matières devant être triées à la source? Par exemple :
 - Existe-t-il des réalités opérationnelles qui doivent être prises en compte pour certaines des matières visées par l'obligation comme des obstacles à la collecte ou au traitement efficace ou l'absence de marché final?
 - Les entreprises devraient-elles avoir le droit de limiter le tri à la source à un sous-ensemble de matières visées par l'obligation qui reflète une évaluation des réalités opérationnelles? Quelles preuves ou quels critères faudrait-il utiliser pour justifier de quelconques limites?
 - Les exigences devraient être déployées progressivement?

ÉLÉMENT 4 : Nouvelles obligations proposées pour les fournisseurs de services de gestion des déchets

Exigence actuelle

La réglementation actuelle ne contient aucune exigence pour les entités qui manipulent des matières une fois qu'elles ont été ramassées dans un établissement ICI.

Modification proposée

Cela s'appliquerait aux fournisseurs de services de gestion des déchets qui collectent et traitent des matières de l'ensemble des secteurs touchés par la réglementation ICI (les bureaux, les centres commerciaux, les écoles, collèges et université, les hôpitaux, les restaurants, les hôtels et motels, les installations de fabrication et les chantiers de construction et de démolition).

Le ministère propose d'interdire aux transporteurs et aux stations de transfert de collecter pêle-mêle les matières ICI triées à la source avec les déchets destinés à être enfouis, ou de livrer de telles matières directement dans un lieu d'enfouissement.

Cela signifierait que les transporteurs et les stations de transfert doivent avoir des camions, de l'équipement et des installations qui gardent les matières triées à la source à l'écart des déchets destinés à l'enfouissement jusqu'à ce que les matières aient passé le triage initial dans une entreprise de traitement.

Par souci de clarté, les déchets mélangés et les matières résiduelles qui restent après le traitement pourraient toujours être envoyés dans un lieu d'enfouissement. Cette exigence s'appliquerait uniquement aux matières triées à la source pour le recyclage par le producteur de déchets.

Le ministère propose des exigences de tenue de dossiers pour les transporteurs, les stations de transfert et les entreprises de traitement qui manipulent des matières triées à la source provenant d'établissements ICI. Cela pourrait inclure des dossiers sur les endroits où les transporteurs ont ramassé et livré les matières ICI triées à la source, la quantité de matières ICI triées à la source reçue par les stations de transfert et envoyée au traitement, ainsi que la quantité de matières ICI triées à la source que les entreprises de traitement ont reçue, traitée et envoyée vers des marchés finaux pour être recyclées.

Des objectifs de recyclage pour les matières triées à la source ne sont pas proposés pour le moment, mais le ministère souhaite savoir si, selon vous, il existe des normes de rendement sur le recyclage que les entreprises de traitement considèrent comme stimulant un recyclage efficace et des règles du jeu équitables.

Le ministère examine aussi si des données devraient être déclarées au ministère pour aider avec la conformité et la surveillance de l'efficacité du recyclage ICI. Le ministère souhaite obtenir des observations sur les données qui devraient être déclarées.

Pourquoi l'Ontario envisage-t-il cette modification

L'objectif de ces modifications vise à s'assurer que les matières triées à la source sont recyclées. Les entreprises et les établissements ont déjà l'interdiction de collecter pêle-mêle les matières triées à la source, mais il n'y a aucun moyen de s'assurer que les matières ne sont pas collectées pêle-mêle et envoyées dans un lieu d'enfouissement une fois qu'elles quittent leur établissement sans imposer d'obligations aux transporteurs et aux entreprises de traitement des déchets.

Dans le cadre de responsabilité élargie des producteurs en Ontario, les transporteurs et les entreprises de traitement de matières recyclées conservent des dossiers sur les quantités de matières qui sont livrées et recyclées dans des installations de traitement des déchets, et peuvent avoir des exigences en matière de production de rapports et d'inscription. Cela permet à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) d'utiliser cette tenue de dossiers, le cas échéant, pour vérifier les allégations de réacheminement déclarées par les producteurs ou par leurs organismes assumant les responsabilités d'un producteur. Tablant sur cela, une approche semblable est envisagée ici, bien que le ministère conserverait des pouvoirs de supervision et d'exécution. En exigeant que des dossiers soient tenus, le ministère

pourrait enquêter en présence de préoccupations liées à l'envoi de matières triées à la source vers un lieu d'enfouissement avant d'être triées.

Obtenir des observations additionnelles

- Comment le ministère pourrait-il s'assurer que la tenue de dossiers constitue un faible fardeau et tire profit des capacités et des données actuelles du secteur des déchets en matière de suivi? Par exemple, quels renseignements sont déjà collectés et utilisés par les transporteurs, les stations de transfert et les entreprises de traitement des déchets qui pourraient aider à démontrer les résultats de réacheminement qui sont obtenus?
 - Est-il possible pour les transporteurs de déchets de tirer profit des actuels processus de tenue de dossiers pour conserver des dossiers sur les tonnes de matières ICI triées à la source qui sont collectées et livrées à des stations de transfert ou des installations de traitement des déchets?
 - Un transporteur de déchets peut ramasser des chargements provenant à la fois de sources ICI visées par l'obligation ou non visées par l'obligation. Est-il possible de faire le suivi du poids des matières ramassées auprès de sources visées par l'obligation à l'aide de la technologie existante?
 - Les stations de transfert peuvent-elles tirer profit des processus actuels de tenue de dossiers pour garder la trace des tonnes de matières ICI triées à la source reçues de chaque transporteur apportant des matières à l'installation et s'assurer que ces matières sont par la suite envoyées dans une installation de tri des matières?
 - Les installations de triage des matières peuvent-elles conserver des traces des tonnes de matières triées à la source qu'elles ont reçues et de la quantité de matières séparées à la source qui a été envoyée vers des marchés finaux de recyclage, qui a été enfouie ou qui a été récupérée comme énergie? Cela peut-il être réparti en fonction des types de matières? Cette répartition peut-elle être faite par les transporteurs?
- Existe-t-il des normes de rendement pour les entreprises de traitement des déchets qui recyclent des matières qui donneraient au ministère, au public, aux entreprises et aux établissements l'assurance que les déchets envoyés au recyclage sont efficacement gérés?
- Le fait de déclarer des données au ministère comporte-t-il des avantages? Par exemple, les entreprises de traitement déclarant annuellement les tonnes de matières ICI traitées pourraient fournir des observations sur les résultats de réacheminement des déchets de l'entièreté du secteur ICI, sans imposer de fardeau à l'ensemble des producteurs ICI. Quels sont les renseignements qui devraient être déclarés, et à quelle fréquence?

ÉLÉMENT 5 : Simplifier et éliminer les exigences de vérification et les plans

Exigence actuelle

Le cadre de l'Ontario pour le réacheminement des déchets ICI inclut des exigences pour les plans de réduction des déchets et pour les évaluations des raisons pour lesquelles les déchets sont générés et de la quantité de contenu recyclé qui est utilisée.

Modification proposée

Les modifications proposées décrites plus bas s'appliqueraient à l'ensemble des secteurs actuellement touchés par la réglementation ICI — par exemple les bureaux, les centres commerciaux, les écoles, collèges et université, les hôpitaux, les restaurants, les hôtels et motels, les installations de fabrication et les chantiers de construction et de démolition.

Le ministère propose de conserver une exigence pour les producteurs de déchets visés par l'obligation de réaliser une vérification annuelle des déchets, mais élimine les dispositions qui ne favorisent pas les résultats en matière de réacheminement et de recyclage.

Modifier le Règl. de l'Ont. 102/94 afin :

- d'éliminer les exigences liées aux plans de réduction de déchets
- d'éliminer les exigences obligeant les vérifications des déchets à se pencher sur la raison et la façon dont les déchets sont générés par les entreprises et les établissements, et sur l'utilisation de contenu réutilisé ou recyclé dans leurs produits ou services

Abroger le Règl. de l'Ont. 104/94.

Pourquoi l'Ontario envisage-t-il cette modification

Les vérifications des déchets sont une première étape importante pour les entreprises et les établissements qui identifient les déchets qui sont générés sur place et les matières qui doivent être triées à la source. Faire des vérifications peut aider les entreprises visées par l'obligation à planifier un programme efficace de tri à la source.

Les évaluations des raisons pour lesquelles les entreprises et les établissements génèrent des déchets ou utilisent du contenu recyclé ne sont pas essentielles pour mettre sur pied et exécuter un programme de tri à la source. Elles sont retirées de l'exigence de vérification qui se concentrera sur la caractérisation des quantités et des types de déchets produits.

Les plans de réduction des déchets se sont avérés inefficaces et ne sont pas essentiels pour déployer et exécuter un programme de tri à la source.

L'élimination d'un fardeau qui ne stimule pas les résultats de réacheminement et de recyclage entraînera des économies pour les entreprises et les établissements.

Obtenir des observations additionnelles

- La réglementation devrait-elle préciser la façon dont une vérification des déchets devrait être réalisée? Les entreprises réalisent-elles des vérifications des déchets sur une base régulière ou d'autres évaluations qui pourraient servir à réduire le fardeau?
- Certains résultats d'une vérification des déchets devraient-ils être déclarés au ministère?

3. Examen de la Stratégie pour un Ontario sans déchets

La Stratégie pour un Ontario sans déchets (URL : <https://www.ontario.ca/fr/page/strategie-pour-un-ontario-sans-dechets-vers-une-economie-circulaire>) a été publiée en 2017 en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire (LRREC)*. La LRREC exige que la Stratégie soit révisée tous les 10 ans, ce qui surviendra en 2027. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs utilise la présente consultation pour commencer l'examen obligatoire de la Stratégie. Après l'examen, une nouvelle Stratégie sera publiée en 2027.

Obtenir des observations additionnelles

- Le ministère souhaite obtenir des commentaires sur l'ensemble des éléments de la Stratégie pour un Ontario sans déchets, y compris les objectifs et les cibles, ainsi que les mesures apparaissant ci-dessous. Afin de faciliter cette rétroaction, le texte qui suit offre un résumé et une mise à jour de l'état de chaque mesure.

Objectifs et cibles

La Stratégie pour un Ontario sans déchets de 2017 établit la vision du gouvernement pour une économie circulaire, où les déchets sont vus comme une ressource qui peut être récupérée, réutilisée et réintégrée dans l'économie. La Stratégie établit une série de mesures et d'objectifs visant à accroître le réacheminement des déchets, à réduire les déchets, à améliorer la récupération des ressources et à favoriser des résultats environnementaux à long terme, notamment :

- un Ontario sans déchets
- zéro émission de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets
- un taux de réacheminement de 30 % d'ici 2020
- un taux de réacheminement de 50 % d'ici 2030
- un taux de réacheminement de 80 % d'ici 2050

Objectif no 1 : Améliorer l'orientation et la surveillance provinciales

Mesure 1 : Habilitier l'Office de la productivité et de la récupération des ressources

État : Complétée

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) ([URL: https://rprr.ca/](https://rprr.ca/)) s'occupe de la surveillance continue, de la conformité et de l'exécution des activités de récupérations des ressources et de réduction des déchets en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*. L'OPRR tient aussi un registre pour obtenir des données sur les déchets auprès des producteurs concernant leurs activités de récupération et de gestion des déchets.

Mesure 2 : Publier des déclarations de principes afin de fournir une orientation

État : Complétée

En 2018, l'Ontario a publié la Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, laquelle vise à prévenir et à réduire les déchets alimentaires, à réacheminer les déchets organiques hors des sites d'enfouissement et à soutenir une infrastructure de traitement des déchets organiques.

Le ministère mène en ce moment une consultation sur les modifications proposées pour appuyer la mise en œuvre de la Déclaration de principes et recueillir des renseignements sur les résultats du déroutement afin d'évaluer les progrès par rapport aux cibles.

Mesure 3 : Créer un registre et augmenter la capacité en matière de données afin de favoriser la prise de décision fondée sur les données probantes

État : Complétée

Dans le cadre de son mandat, l'Office de la productivité et de la récupération des ressources a mis sur pied et conserve un registre pour les programmes de responsabilité des

producteurs qui fait le suivi de l'inscription, de la production de rapports et de la conformité. En plus de la responsabilité des producteurs, le registre comprend également un registre des terres d'excavation (URL : <https://rpra.ca/programs/excess-soil-registry/>) ainsi qu'un registre du Programme de gestion des déchets dangereux (URL : <https://rpra.ca/programs/hwp/>), tous deux uniquement offerts en anglais.

Objectif no 2 : Établir des systèmes de récupération efficaces et efficaces

Mesure 4 : Favoriser une transition harmonieuse entre les programmes existants de réacheminement des déchets et le nouveau cadre de responsabilité des producteurs sans occasionner d'interruption de services

État : Complétée

La *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* a introduit le système de responsabilité élargie des producteurs afin de remplacer les anciens programmes de réacheminement des déchets, ce qui rend les producteurs responsables des déchets générés à partir de leurs produits, notamment de la mise sur pied et de l'exploitation des systèmes de collecte et de recyclage. Voici les cinq règlements liés à la responsabilité des producteurs :

- le Règlement sur les pneus (URL : <https://www.ontario.ca/lois/reglement/180225>)
- le Règlement sur les piles et batteries (URL : <https://www.ontario.ca/lois/reglement/200030>)
- le Règlement sur les équipements électriques et électroniques (URL : <https://www.ontario.ca/lois/reglement/200522>)
- le Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (URL : <https://www.ontario.ca/lois/reglement/210449>)
- le Règlement sur la boîte bleue (URL : <https://www.ontario.ca/lois/reglement/210391>)

Le système de responsabilité des producteurs normalise ce qui peut être recyclé en Ontario et crée des systèmes de collecte à l'échelle provinciale. En exigeant des producteurs qu'ils atteignent les cibles de réacheminement fixées par règlements et grâce à la supervision du système par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources, ce qui comprend l'exécution d'activités de conformité et d'exécution, l'Ontario s'assure que son cadre pour le réacheminement des déchets est efficace.

Mesure 5 : Modifier les règlements sur les 3R afin d'augmenter la récupération des ressources à l'échelle des secteurs

État : En cours

Cette mesure traite d'un système de gestion des déchets modernisé et efficace, et le ministère mène présentement des consultations sur les modifications proposées pour améliorer le réacheminement des déchets dans le secteur ICI.

Mesure 6 : Établir des exigences applicables aux fournisseurs de services afin de protéger l'environnement tout en faisant la promotion de la récupération des ressources

État : En cours

Le ministère propose des modifications à son cadre pour le réacheminement des déchets ICI afin de s'assurer que lorsque les consommateurs, les entreprises et les établissements procèdent au triage des matières recyclables dans leurs déchets, le secteur des déchets garde ces matières recyclables à l'écart des déchets destinés à être enfouis jusqu'à ce que les matières recyclables soient réutilisées ou qu'elles soient triées, nettoyées et traitées. Par ailleurs, le ministère propose que les entreprises de traitement produisent des rapports sur le type et la quantité de matières ICI envoyées au recyclage. Cela aidera à s'assurer que les résultats réglementés de réacheminement sont atteints.

Mesure 7 : Assurer la planification et la gestion adéquates des sites d'enfouissement afin de réduire au minimum la nécessité d'y recourir et de réduire les émissions de gaz à effet de serre

État : En cours

Le ministère continue d'adopter une approche équilibrée qui inclut la création d'une capacité additionnelle d'enfouissement lorsque cela est nécessaire, l'augmentation du réacheminement des déchets et l'appui de possibilités pour la récupération des ressources. Des modifications sont présentement proposées en vertu de la *Loi de 2025 visant à lutter contre les retards et à construire plus rapidement* afin de faciliter une nouvelle capacité d'enfouissement tout en maintenant la supervision environnementale et la consultation. Le ministère cherche aussi à obtenir des commentaires sur des mesures pour favoriser le captage du gaz d'enfouissement, la production d'énergie et les technologies émergentes de gestion des déchets.

Mesure 8 : Établir des exigences de promotion et d'éducation pour soutenir la participation du public à la récupération des ressources

État : Partiellement complétée

La participation du public à la récupération des ressources est essentielle pour des systèmes de récupération efficaces et efficaces. C'est pourquoi le gouvernement a promulgué le deuxième mardi de mai comme la Journée provinciale d'action contre les détritits (URL : <https://www.ontario.ca/fr/page/contribuez-reduire-detritits>), afin de faire penser à la population ontarienne et de l'encourager à :

- réduire les déchets en donnant aux vieux produits une nouvelle vie au lieu de les jeter
- réacheminer les déchets en recyclant ou en compostant les matières dans la mesure du possible afin de réacheminer les déchets hors des lieux d'enfouissement
- prévenir les déchets et détritits en freinant les déchets avant leur création, et avant qu'ils aient la chance de devenir des détritits
- nettoyer les détritits et aider à garder les collectivités propres en ramassant et en éliminant correctement les détritits ou en organisant des ramassages communautaires de détritits
- éliminer correctement les déchets en s'assurant que tout ce qui appartient aux rebuts est sécuritairement placé dans des poubelles pour favoriser la propreté des quartiers

En Ontario, la Journée provinciale d'action contre les détritits se tient annuellement et vise tout le monde, étudiants, groupes communautaires, municipalités et entreprises de l'ensemble de la province, et leur permet de se réunir et d'organiser des ramassages de détritits et de promouvoir l'importance de garder nos quartiers, parcs et cours d'eau exempts de détritits et de déchets. L'an prochain, la Journée provinciale d'action contre les détritits se tiendra le 11 mai 2027.

Objectif no 3 : Réduire les déchets et accroître la productivité des ressources

Mesure 9 : Désigner de nouveaux matériaux afin d'assurer l'entière responsabilité des producteurs de récupérer davantage de matériaux à partir des produits et des emballages

État : En cours

Le ministère reste déterminé à créer une économie circulaire et a réalisé des progrès grâce à la promulgation de cinq règlements relatifs à la responsabilité des producteurs pour les pneus, les piles et batteries, les équipements électriques et électroniques, les produits dangereux et spéciaux et les matières allant dans la boîte bleue. Afin de réduire les déchets, d'accroître le réacheminement à l'écart des sites d'enfouissement et d'améliorer la

récupération des ressources, le ministère souhaite obtenir des commentaires sur la faisabilité de désigner des matières additionnelles en vertu du cadre de responsabilité des producteurs.

Mesure 10 : Mettre en œuvre un plan d'action pour réduire le volume de déchets alimentaires et organiques envoyés dans des sites d'enfouissement

État : En cours

Le gouvernement continue de favoriser la réduction et le réacheminement des déchets alimentaires et organiques, notamment grâce à la publication de la Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques en 2018. Le ministère consulte présentement sur des modifications proposées à la déclaration de principes et cherche de la rétroaction pour réduire encore plus la quantité de déchets alimentaires et organiques qui se retrouvent à l'enfouissement.

Mesure 11 : Mettre en œuvre un Cadre stratégique sur la gestion de la terre d'excavation visant à augmenter la réutilisation de la terre d'excavation tout en protégeant la santé humaine et l'environnement

État : Complétée

L'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) a mis sur pied le registre des terres d'excavation ainsi que le registre du Programme de gestion des déchets dangereux qui recueillent respectivement des données sur les activités de gestion des terres d'excavation et de gestion des déchets. L'OPRR publie annuellement les données déclarées et le ministère est responsable de réaliser les activités de conformité et d'exécution.

Mesure 12 : Adopter et mettre en œuvre des démarches réglementaires modernes pour mettre à profit et promouvoir des pratiques exemplaires novatrices

État : En cours

Le ministère poursuit la modernisation de son cadre pour la gestion des déchets et les autorisations environnementales afin d'améliorer les résultats, de réduire le fardeau non nécessaire, de favoriser l'innovation et de renforcer la compétitivité économique. Le ministère table sur ce travail dans le cadre des modifications proposées aux règlements sur le réacheminement des déchets ICI qui renforcent les exigences de tri à la source, améliorent la production de rapports et la supervision et éliminent des exigences qui ne contribuent plus aux résultats de réacheminement.

Le ministère continue par ailleurs à travailler à des approches innovatrices de gestion des déchets, notamment :

- la proposition n° 026-0414 (URL : <https://ero.ontario.ca/fr/notice/026-0414>) pour modifier les exigences afin d'accorder aux exploitants de lieux d'élimination davantage de souplesse pour modifier la zone de provenance des déchets (la zone de desserte), ainsi que le taux jusqu'auquel ils peuvent accepter des déchets (le taux de remplissage)
- la proposition n° 026-0415 (URL : <https://ero.ontario.ca/fr/notice/026-0415>) pour modifier la *Loi sur les évaluations environnementales* afin d'améliorer le processus d'une évaluation environnementale complète en éliminant certaines étapes tout en maintenant de solides protections environnementales et d'autres occasions de consultation
- La proposition n° 026-0595 (URL : <https://ero.ontario.ca/fr/notice/026-0595>) pour modifier la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* et le Règlement sur les autorisations de projet d'énergie renouvelable (URL : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/090359>) (en anglais seulement) afin de reconnaître le contenu biogénique des déchets municipaux comme une source d'énergie renouvelable. Cela permettrait aux installations d'incinérateur intégré de subir un seul processus d'autorisation de projet d'énergie renouvelable.

Objectif no 4 : Créer les conditions visant à soutenir des marchés finaux durables

Mesure 13 : Améliorer et établir les normes environnementales afin d'assurer des règles du jeu équitables et une base solide aux marchés

État : Partiellement complétée

Le ministère reconnaît que des normes claires et uniformes peuvent favoriser l'investissement et l'innovation dans la gestion des matières récupérées. Depuis la publication de la Stratégie pour un Ontario sans déchet, le ministère a travaillé avec les intervenants et le gouvernement fédéral pour favoriser l'élaboration de normes qui permettent la récupération des matières et leur utilisation utile. Par exemple, le ministère a participé à des discussions portant sur les normes pour les produits et les emballages compostables, ce qui peut aider à améliorer l'uniformité dans les collectivités publiques et soutenir les programmes de réacheminement des déchets organiques. Le ministère a également participé à une discussion pour créer un cadre national relatif au moment où les matières plastiques sont considérées comme recyclées et à une norme pour calculer et confirmer la teneur recyclée dans les produits en plastique. Le gouvernement fédéral a par ailleurs amorcé des consultations sur des exigences minimales de contenu recyclé en 2020 qui, si elles sont mises en vigueur, augmenteraient la demande pour des matières plastiques

recyclées et les investissements dans l'infrastructure de recyclage nationale.

Mesure 14 : Utiliser les pratiques d'approvisionnement écologique afin de renforcer la demande du marché pour les matériaux récupérés

État : En cours

Le ministère reconnaît que la solidité des marchés finaux dépend d'une demande suffisante et fiable pour des matières récupérées. Le ministère a participé à des discussions avec d'autres collectivités publiques et l'industrie concernant des approches pour accroître l'utilisation de contenu recyclé dans les produits et les emballages, notamment des efforts au sein du secteur des matières plastiques pour faire avancer des approches plus uniformes pour les exigences de contenu recyclé. La demande accrue pour des matières récupérées peut aider à augmenter le réacheminement, à favoriser l'investissement dans l'infrastructure de recyclage et de récupération et à créer des emplois à l'échelle de l'économie circulaire de l'Ontario.

Mesure 15 : Mettre en œuvre des interdictions d'élimination afin de diriger les matériaux

État : Non complétée

Les déchets alimentaires et organiques sont l'un des plus importants flux de déchets récupérables toujours éliminés dans des sites d'enfouissement, malgré les possibilités de récupération grâce au compostage et à la digestion anaérobie. La Stratégie est déterminée à examiner une interdiction d'enfouissement afin de stimuler, mais le ministère est d'avis qu'une interdiction n'est pas appropriée pour le moment. Cependant, le ministère souhaite obtenir des commentaires sur des opportunités additionnelles pour accroître le réacheminement des déchets organiques.

4. Examen de la Stratégie pour un Ontario sans déchets — thèmes pour des commentaires additionnels

THÈME 1 : Récupération

Le ministère voit la récupération d'énergie comme le « 4^e R » dans la hiérarchie de la gestion des déchets (réduire, réutiliser, recycler et récupérer) et souhaite obtenir des commentaires sur les manières de s'assurer que la province maximise les avantages de la récupération.

Les technologies de récupération continuent d'évoluer, mais elles incluent la production d'énergie provenant de l'incinération des déchets ou du captage du méthane, ou des technologies comme le recyclage avancé qui utilisent la chaleur ou des processus chimiques pour convertir le plastique en composantes de base du polymère pour de nouveaux plastiques.

Les Règlements de l'Ontario 232/98 et 347 exigent que les gros sites d'enfouissement (avec une capacité supérieure à 1,5 million de mètres cubes) installent de systèmes de collecte des gaz d'enfouissement et qu'ils brûlent ou utilisent les gaz d'enfouissement collectés pour produire de l'énergie. Le récent Règlement sur le méthane provenant des lieux d'enfouissement (URL : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-reduction-dechets/solides-municipaux/dechets-gaz-effet-serre-mesures-prises-canada/reglement-methane-enfouissement.html>) crée de nouvelles obligations fédérales pour un nombre accru de sites d'enfouissement canadiens, notamment en Ontario, afin de conserver les limites fixées sur les concentrations de méthane en surface.

Obtenir des observations additionnelles

- Existe-t-il des obstacles précis qui limitent le développement ou l'adoption de technologies de récupération des ressources en Ontario?
- Le ministère a entendu que la différence de coûts entre la récupération et l'enfouissement traditionnel des déchets est un obstacle au développement. Y a-t-il des mesures incitatives qui pourraient aider à favoriser la récupération? Le secteur peut-il fournir au ministère des données sur les coûts qui aident à quantifier les enjeux en cette matière?
- Le ministère voit le recyclage et la récupération comme des voies complémentaires de gestion des déchets. Le secteur des déchets peut-il donner des exemples de matières qui ne pourraient pas être envoyées au recyclage et qui seraient mieux prises en charge par des technologies de récupération?
- Quelles mesures incitatives favoriseraient la transformation des gaz d'enfouissement en énergie plutôt que de brûler le méthane?

THÈME 2 : Technologies innovatrices pour prolonger la vie des sites d'enfouissement

Même si l'Ontario poursuit son objectif en matière de réacheminement et de récupération des déchets, nous reconnaissons que des déchets continueront de se retrouver dans des sites d'enfouissement, et le ministère est donc à la recherche de commentaires sur les façons de favoriser des technologies innovatrices qui pourraient

prolonger la vie des sites d'enfouissement, comme de nouveaux additifs pouvant décomposer les matières plastiques dans les sites d'enfouissement.

La réglementation ontarienne sur la gestion des déchets prévoit des résultats pour la gestion sécuritaire des déchets, ou leur réacheminement et leur récupération, mais elle laisse aux personnes responsables de gérer les déchets (p. ex. les municipalités ou les entreprises privées) le choix de la meilleure technologie pour atteindre les résultats réglementés et satisfaire leurs besoins en matière de gestion des déchets.

Obtenir des observations additionnelles

- Quelles sont les nouvelles technologies les plus prometteuses pour aider à prolonger la vie des sites d'enfouissement? Comment les politiques gouvernementales peuvent-elles les soutenir? Y a-t-il des technologies canadiennes que le gouvernement pourrait chercher à soutenir?

THÈME 3 : Réacheminement des déchets organiques

Le réacheminement des déchets organiques peut significativement prolonger la vie des sites d'enfouissement et le ministère est intéressé par des mesures qui favoriseraient un plus grand réacheminement des déchets organiques tout en minimisant les nouveaux coûts pour les entreprises dans une époque de perturbations économiques.

Obtenir des observations additionnelles

- Y a-t-il des secteurs ou des entreprises en particulier qui produisent beaucoup de déchets organiques et qui pourraient tirer profit d'une exigence de réacheminement réglementaire pour stimuler le réacheminement et garantir des règles du jeu équitables pour l'ensemble des compétiteurs?
- Le gaz naturel renouvelable et le compost sont des produits clés issus du réacheminement de déchets organiques. Comment les politiques et la réglementation soutiennent-elles le développement de ces marchés finaux?

THÈME 4 : Nouvelles matières pour élargir la responsabilité des producteurs

Le ministère continue de chercher à obtenir des commentaires sur la désignation d'autres matières pour élargir la responsabilité des producteurs.

Depuis 2009, le gouvernement a promulgué cinq règlements relatifs à la responsabilité élargie des producteurs pour les pneus, les piles et batteries, les équipements électriques et électroniques, les produits dangereux et spéciaux, ainsi que les matières papier et les emballages allant dans la boîte bleue. Des matières additionnelles relevant

de la responsabilité élargie des producteurs sont incluses dans les cadres de responsabilité élargie des producteurs d'autres provinces canadiennes, comme les appareils électroménagers au Québec et en Nouvelle-Écosse, ou les batteries et piles provenant d'appareils de transport électrique en Colombie-Britannique.

Obtenir des observations additionnelles

- Quels facteurs devraient être considérés lors de l'évaluation des matières et des produits qui seraient de bons candidats pour la responsabilité des producteurs et pour quelle raison? Par exemple :
 - la quantité d'espace d'enfouissement conservé
 - la préparation à la commercialisation en termes de marchés finaux viables, de technologies de traitement ou d'expérience d'autres collectivités publiques
 - La valeur liée à l'élimination des coûts ou la responsabilité du réacheminement pour les consommateurs et les municipalités
- Donner des exemples de produits qui pourraient être de bons candidats pour la responsabilité élargie des producteurs en fonction des critères identifiés ci-dessus.